



DECISION
n°2026_03_17
Agence comptable

portant institution d'une régie de recettes
auprès de l'Ecole de Droit de l'Université Toulouse Capitole

Le Président de l'Université Toulouse Capitole,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

DÉCIDE :

Article 1 — Institution et objet de la régie

Il est institué, auprès de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole, une régie de recettes destinée à l'encaissement des ventes de "goodies".

Article 2 — Modes d'encaissement autorisés

La régie encaisse exclusivement les recettes suivantes :

- par carte bancaire ;
- par chèque.

Tout autre mode de paiement est exclu, sauf modification expresse de la présente décision.

Article 3 — Reversement et périodicité

Le régisseur reverse les recettes encaissées et transmet les pièces justificatives correspondantes à l'agent comptable au minimum une fois par mois.

Article 4 — Justification des opérations

Le régisseur justifie des produits recouverts par ses soins au moyen des pièces suivantes :

- relevés / tickets / états de transaction CB ;
- bordereaux de remise de chèques ;
- états récapitulatifs des ventes (nature, quantités, tarifs) ;
- toute pièce justificative complémentaire demandée par l'agent comptable.

Article 5 — Contrôle et responsabilités

Le régisseur exerce ses fonctions sous le contrôle de l'ordonnateur et de l'agent comptable, dans le respect des règles applicables aux régies.

Il est personnellement responsable de la conservation des fonds et des pièces justificatives dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 — Date d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'université et de sa transmission au recteur de région académique.

Article 7 — Exécution

Le Directeur de l'École de droit et l'agent comptable de l'Université Toulouse Capitole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 03/03/2026

Le Président,
Hugues KENFACK

